

31-23

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9



# R È G L E M E N T

FAIT PAR LE ROI,

*Sur la formation & la composition des Assemblées qui auront lieu dans les Duchés de Lorraine & de Bar, en vertu de l'Édit portant création des Assemblées Provinciales.*

Du 8 Juillet 1787.

**L**E ROI ayant, par son Édit du mois de juin dernier, ordonné qu'il seroit incessamment établi dans les provinces & généralités de son Royaume, différentes Assemblées, suivant la forme qui sera déterminée par Sa Majesté, Elle a résolu de faire connoître ses intentions sur la formation & la composition de celles qui auront lieu dans les duchés de Lorraine & de Bar. Sa Majesté a cru devoir se borner, quant à présent, à déterminer ce qui regarde la formation de l'Assemblée provinciale. Cette Assemblée lui procurera, sur ce qui concerne les autres, tous les éclaircissmens qui lui sont nécessaires; & quand Sa Majesté les aura reçus, Elle pourra donner à ces diverses Assemblées, la nature & la perfection qu'elles doivent avoir; En conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

<sup>2</sup>  
L'Administration des duchés de Lorraine & de Bar, fera divisée entre trois espèces d'Assemblées différentes, une municipale, une de district & une provinciale.

L'Assemblée provinciale se tiendra dans la ville de Nanci; celle de district dans le chef-lieu; enfin les Assemblées municipales dans les villes & les paroisses qu'elles représentent.

Elles seront élémentaires les unes des autres, dans ce sens que les Membres de l'Assemblée de la province, seront choisis parmi ceux des Assemblées de district, & ceux-ci pareillement parmi ceux qui composeront les Assemblées municipales.

Elles auront toutes leur base constitutive dans ce dernier élément, formé dans les villes & paroisses.

ARTICLE PREMIER.

IL ne sera rien innové, quant à présent, dans les formes suivies pour les Municipalités des villes & des communautés des duchés de Lorraine & de Bar, ayant pour objet la conduite de leurs affaires; Sa Majesté se réservant de statuer sur leur formation & leur fonction, d'après les mémoires qui lui seront envoyés par la première Assemblée provinciale desdits deux duchés.

I I.

LES deux duchés de Lorraine & de Bar seront partagés en six divisions, dans chacune desquelles il sera formé une Assemblée dite de district. L'Assemblée provinciale proposera au Roi lesdites divisions, ainsi que ses vues sur la forme, l'organisation & les fonctions des Assemblées de district; Sa Majesté se réservant de faire connoître ses intentions sur tous ces objets.

I I I.

L'ASSEMBLÉE provinciale des deux duchés de Lorraine &

<sup>3</sup>  
de Bar se tiendra, pour la première fois, le 18 du mois d'Août prochain.

I V.

ELLE sera composée du sieur évêque de Nanci, que Sa Majesté a nommé Président, & de vingt-trois personnes, qu'Elle se propose de nommer à cet effet.

V.

LE sieur évêque de Nanci & les vingt-trois personnes nommées, suivant l'article précédent, nommeront vingt-quatre autres personnes, pour former le nombre de quarante-huit, dont ladite Assemblée sera composée.

V I.

ILS nommeront pareillement deux Syndics & un Greffier; un des Syndics sera pris parmi les représentans du Clergé & la Noblesse, & l'autre parmi les représentans du Tiers-état.

V I I.

ILS nommeront aussi une commission intermédiaire, composée du président de l'Assemblée, de deux Syndics, d'un Membre du Clergé, d'un de la Noblesse, & de deux du Tiers-état.

V I I I.

DES quarante-huit Membres dont sera composée l'Assemblée provinciale, douze seront pris dans l'ordre du Clergé, douze dans l'ordre de la Noblesse, & vingt-quatre dans le Tiers-état, ou parmi les Membres des municipalités des villes & des paroisses de campagne, de manière qu'il y ait huit Députés de chaque district, dont deux du Clergé, deux de la Noblesse, & quatre du Tiers-état.

I X.

ON reconnoitra pour éligible, quant à présent & jusqu'à

ce qu'il en ait été autrement ordonné, tout Ecclésiastique séculier ou régulier, possédant dans la province des biens ecclésiastiques; pour la valeur de mille livres de France de revenu; les Dignitaires & Chanoines des chapitres d'église cathédrale & collégiale; & les Curés décimateurs ou propriétaires à raison de leurs cures.

## X.

POUR être éligible dans l'ordre de la Noblesse, il faudra être Seigneur de communauté, posséder au moins mille livres de rente dans ladite seigneurie, & prouver la possession de la noblesse pendant cent cinquante ans, sans dérogeance.

## X I.

NUL ne pourra être Membre du Tiers-état, dans l'Assemblée provinciale, s'il ne paye dans la province au moins soixante livres en subvention ou vingtièmes.

## X I I.

LA première formation faite restera fixe pendant les trois premières années; & ce terme expiré, l'Assemblée sera régénérée par le procédé suivant.

## X I I I.

UN quart se retirera par le sort en 1791, 1792 & 1793, & ensuite par ancienneté; ce quart qui se retirera chaque année, sera tellement distribué entre les districts, qu'il sorte deux Députés de chaque district; & ces Députés qui sortiront, seront remplacés dans leur ordre par deux autres du même district, & nommés à cet effet par l'Assemblée de district.

## X I V.

EN cas qu'un Membre de l'Assemblée provinciale meure

ou se retire avant que son temps soit expiré, il sera remplacé dans son ordre par l'Assemblée de district; & celui qui le remplacera ne fera que remplir le temps qui restoit à parcourir à celui qu'il aura remplacé.

## X V.

LE Président de l'Assemblée provinciale restera quatre ans Président; ce terme expiré, le Roi nommera un autre Président parmi les quatre Sujets qui lui seront présentés par l'Assemblée provinciale, dont deux seront du Clergé & deux de la Noblesse.

## X V I.

L'ORDRE de séance dans l'Assemblée provinciale, sera que les Ecclésiastiques seront à droite du Président, les Nobles à gauche, & les représentans du Tiers en face.

## X V I I.

EN l'absence du Président, l'Assemblée, s'il est ecclésiastique, sera présidée par le premier de l'ordre de la Noblesse, & s'il est laïque, par le premier de l'ordre du Clergé.

## X V I I I.

LES Ecclésiastiques garderont entr'eux l'ordre accoutumé dans leurs séances.

## X I X.

LES Seigneurs laïques siégeront suivant l'ancienneté de leur admission, & l'âge décidera entre ceux qui seront admis le même jour.

## X X.

LES séances entre les représentans du Tiers-état, seront suivant l'ordre des communautés où ils auront leur domicile, lequel ordre sera déterminé par les contributions desdites

6  
communautés. Les villes de Nanci, de Bar & de Lunéville, seront toujours les premières communautés de la province.

X X I.

LES voix seront prises par tête & de manière qu'on prendra la voix d'un Ecclésiastique, ensuite celle d'un Seigneur laïque, ensuite deux voix du Tiers, ainsi de suite jusqu'à la fin. Le Président opinera le dernier, & aura voix prépondérante en cas de partage.

X X I I.

LES deux Syndics seront trois ans en place, & pourront être continués pendant neuf années; mais toujours par une nouvelle élection après trois ans accomplis, & de manière cependant que les deux ne soient pas changés à la fois.

X X I I I.

LE Greffier sera révocable à la volonté de l'Assemblée.

X X I V.

PENDANT l'intervalle des Assemblées provinciales, il y aura une commission intermédiaire qui sera composée d'un Membre du Clergé, d'un de la Noblesse, & de deux du Tiers-état; qui, avec les Syndics, seront chargés de toutes les affaires que l'Assemblée leur aura confiées.

X X V.

LE Greffier de l'Assemblée sera aussi le Greffier de cette commission intermédiaire.

X X V I.

LE Président de l'Assemblée provinciale présidera aussi cette commission intermédiaire. En son absence elle sera

7  
présidée par celui des représentans du Clergé & de la Noblesse qui sera nommé de ladite commission, & ce suivant que le Président sera de l'ordre du Clergé ou de la Noblesse, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

X X V I I.

LES Membres de la commission intermédiaire, qui seront nommés par la prochaine Assemblée provinciale, resteront les mêmes pendant trois ans; après lesquels, un sortira chaque année, d'abord par le sort, ensuite par ancienneté, & sera remplacé dans son ordre par l'Assemblée.

X X V I I I.

LA commission intermédiaire rendra compte à l'Assemblée, par l'organe des Syndics, de tout ce qui aura été fait par elle dans le cours de l'année.

X X I X.

SA MAJESTÉ se réserve de déterminer d'une manière particulière les fonctions de l'Assemblée provinciale, & ses relations avec le Commissaire départi dans les duchés de Lorraine & de Bar. En attendant qu'Elle se soit plus amplement expliquée, les Règlemens faits par Elle à ce sujet pour l'Assemblée provinciale du Berry, seront provisoirement suivis.

FAIT & arrêté par le Roi étant en son Conseil, tenu à Versailles le huit juillet mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR.

The first part of the document is a letter from the  
 Secretary of the State to the President of the  
 Senate, dated January 10, 1871. The letter  
 contains the following text:

Sir: I have the honor to acknowledge the  
 receipt of your letter of the 9th inst. and  
 in reply to inform you that the same has  
 been forwarded to the proper authorities for  
 their consideration.

I am, Sir, very respectfully,  
 Your obedient servant,  
 J. M. [Name]

The second part of the document is a report  
 from the Secretary of the State to the  
 President of the Senate, dated January 15,  
 1871. The report contains the following text:

Sir: I have the honor to acknowledge the  
 receipt of your letter of the 14th inst. and  
 in reply to inform you that the same has  
 been forwarded to the proper authorities for  
 their consideration.

I am, Sir, very respectfully,  
 Your obedient servant,  
 J. M. [Name]

The third part of the document is a report  
 from the Secretary of the State to the  
 President of the Senate, dated January 20,  
 1871. The report contains the following text:

Sir: I have the honor to acknowledge the  
 receipt of your letter of the 19th inst. and  
 in reply to inform you that the same has  
 been forwarded to the proper authorities for  
 their consideration.

I am, Sir, very respectfully,  
 Your obedient servant,  
 J. M. [Name]